

L'ESSENTIEL SUR...

LE PROTOCOLE D'ORGANISATION DES ENTRAINEMENTS ET/OU DES COMPETITIONS DANS LES ERP X (COUVERTS)

Au 27 août 2021

Cette fiche et les conditions de pratique doivent être étudiées à la lumière des dernières mesures sanitaires propres à chaque territoire (ultra-marins, métropolitains).

La pratique sportive pour tous les publics est autorisée aussi bien dans l'espace public que dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air (ERP PA) et intérieurs (ERP X).

Qu'est-ce qu'un ERP de type « X » ?

- Les établissements sportifs couverts (ex. : gymnase, piscine, patinoire...).

Le pass sanitaire, qu'est-ce que c'est ?

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;
- Un autotest validé par un professionnel de santé ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid -19.

Qui doit présenter un pass sanitaire ?

- Depuis le 9 août 2021 : **les personnes majeures** ;
- A compter du 30 août : **les salarié.e.s et les bénévoles** ;
- A compter du 30 septembre (sous réserve de nouvelles mesures) : **les personnes mineures** (12 ans et plus).

Le contrôle du pass sanitaire

- Qui contrôle ?
 - Le/la **responsable de l'équipement ou l'organisat.eur.ice de l'activité** désigne la ou les personnes habilitées à effectuer le contrôle ;
- Comment ?
 - **Contrôle systématique au premier entrant** de toutes les personnes accueillies ;
 - En **scannant le QR Code** présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications «**Tous Anti-Covid Verif** ».

Il s'agit d'une obligation de moyen, le contrôle n'a pas à être porté également sur l'identité de la personne contrôlée

Important : doit être tenu un registre permettant **d'identifier le nom** de la personne en charge du contrôle des pass sanitaires ainsi que **les horaires** des contrôles.

Le port du masque

- **Non obligatoire** pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire ;
- Son utilisation reste une **mesure barrière efficace conseillée** ;
- Il **peut être imposé** par arrêté préfectoral ou par décision de l'exploitant.e ou de l'organisat.eur.rice, en fonction de la situation sanitaire locale.

La pratique et les compétitions sportives

- **Pratique avec contact autorisée** sans restriction ;
- **Désinfection du matériel** utilisé après la pratique (ex. : ballons, raquettes, tapis, banc, table de marque) **et des parties du corps** sollicitées avant et après la pratique avec du gel hydroalcoolique ;
- **Sens de circulation des pratiquant.e.s et distanciation physique de deux mètres** recommandés en dehors des temps de pratique ;
- **Les réceptions et rituels** d'avant / après compétitions sont **limités** voire interdits (ex. : limiter les protocoles de remise des prix aux trois premier.e.s, les récompenses seront proposées aux athlètes afin de se les attribuer individuellement et non par des officiel.le.s).

Les acteurs de la compétition (officiel.le.s – bénévoles – licencié.e.s)

- Il est **nécessaire** :
 - De désigner **un.e responsable COVID** ;
 - D'organiser et informer la procédure et le protocole des cas positifs ;
 - D'organiser et informer la procédure et le protocole des cas contacts.

Les spectateurs et l'accueil du public

- **Jauge 100%** :
 - Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf arrêté préfectoral ;
 - Debout : distanciation physique d'un mètre ;
- [Respect des gestes barrières](#) (distanciation physique, gel hydroalcoolique...).

Buvette et restauration – Vente à emporter

- Les buvettes sont **autorisées sous réserve** du respect des règles de base applicables aux bars (ex. : pass sanitaire, distanciation physique et boissons individuelles) ;
- Le règlement qui s'applique est celui des Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR)
- Les acteurs veilleront à assurer un service à emporter et de restauration sans créer de phénomènes d'engorgements et de brassages de population

Règles à observer en cas de virus circulant dans l'association

- **Informé l'ARS** qui prendra les décisions pour l'ensemble des bénévoles et/ou licenciés de l'association ;
- **Alerter sa Fédération** et/ou une structure territoriale représentative de la Fédération ;
- Les commissions d'organisation des compétitions des Fédérations et/ou centres de gestion décentralisés restent les seuls compétents pour juger des suites sportives éventuelles.

Liens utiles

- [Tableau des déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021](#) (Ministère chargé des sports)
- Protocoles respectifs des Fédérations selon leur discipline